

## PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Bureau de l'environnement  
TEL. : 05 58 06 59 15  
PR/DAGR/2<sup>ème</sup> bureau/2008/n° 68

### LE PREFET DES LANDES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre V partie réglementaire ;

**VU** le Code du Travail, et notamment son article R. 231-53 ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

**VU** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 Janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

**VU** le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

**VU** le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 décembre 2007 ;

**VU** l'avis émis par le CODERST en date du 4 décembre 2007 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, Titre 1<sup>er</sup>, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1<sup>er</sup>, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

.../...

## ARRETE PRESENTATION

### Article 1<sup>er</sup>:

La Société EXCEL est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter au lieu-dit « Rousé » une activité d'abattage, de découpe et de transformation de palmipèdes gras sur la commune de GIBRET.

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les volumes d'activité suivants :

Nature des activités	Activité	Rubrique de la nomenclature	Régime de classement
Abattage d'animaux (en poids de carcasses abattues)	60 T/jour (12000 canards/jour)	2210 -1	A
Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale	40 T/jour	2221 -1	A
Installations de réfrigération au R404a ou R407 et de compression (22kW) (puissance installée)	1022 kW	2920 -2	A
Stockage de gaz liquéfiés	12.5 T	1412	D
Installation de combustion : 1 chaudière(2.7kW)+ groupe électrogène (500kW)	3.2 MW	2910-A	D
Stockage de liquides inflammables (fioul domestique 5m <sup>3</sup> et gazole 3 m <sup>3</sup> )	1.6 m <sup>3</sup>	1430 1432 -2	NC
Distribution de liquides inflammables (1.68 m <sup>3</sup> /h)	0.34 m <sup>3</sup> /h	1434	NC
Atelier de charge d'accumulateurs(puissance installée)	5 kW	2925	NC
Stockage polymères (volume stocké)-Clayettes plastiques	40 m <sup>3</sup>	2160 -1	NC

Au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Opération	Seuils		Projet	Classement
		Déclaration	Autorisation		
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	Superficie desservie : entre 1ha et 20 ha	Superficie desservie :>20ha	1 ha	D
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de changer le régime des eaux	Entre 2000 et 10000 m <sup>3</sup> /j  soit Entre 5 et 25% du débit rivière	>=10000 m <sup>3</sup> /j  soit >=25% du débit rivière	>100 m <sup>3</sup> /h sur pluie maxi journalière et 4.5m <sup>3</sup> /h sur pluie moyenne  >=25% du débit ruisseau	A

A : AUTORISATION ; D : DECLARATION ; NC : NON CLASSE

**Article 2 :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

**Article 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GIBRET, parcelles et sections suivantes : section B, parcelles n°247 à 262 ; parcelles n°265, 266, 267, 324, 325.

**DISPOSITIONS GENERALES****Article 4 : Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

**Article 5 : Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 6 : Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 7 : Incident grave - Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

**Article 8 : Arrêt définitif des installations**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ou de l'ouvrage, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

.../...

## AMENAGEMENT- EXPLOITATION

### **Article 9 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

### **Article 10 : Clôture et contrôle d'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

### **Article 11 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Il doit prendre les mesures nécessaires à la réduction de la consommation d'eau, des matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, en adoptant les meilleures techniques disponibles, économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

### **Article 12 :**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **Article 13 :**

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

### **Article 14 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

.../...

**Article 15 :**

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

**Article 16 :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

**Article 17 :**

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de traitement de l'établissement.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les sols des ateliers ainsi que les aires susceptibles de recevoir des eaux usées sont garnis de revêtements imperméables dont les pentes sont réglées de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice raccordé à la canalisation souterraine d'eaux usées. Un système assurant un dégrillage au niveau de ces orifices permet d'arrêter la projection des corps solides lorsque cela s'avère nécessaire.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

## **GESTION DE L' EAU ET PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Alimentation en eau**

**Article 18 :**

L'approvisionnement en eau potable s'effectue par le réseau public. L' ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés quotidiennement par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

**Article 19 :**

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

**Article 20 : Collecte des effluents**

Le réseau de collecte des effluents est de type séparatif.

#### *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales sont recueillies par un réseau spécifique et rejetées dans le milieu naturel après passage dans des séparateurs à hydrocarbures.

Le rejet au fossé de la RD 415 doit faire l'objet d'une convention signée avec le gestionnaire de la route départementale.

Le débit de restitution dans chaque fossé doit respecter la valeur limite de 3L/s/ha.

.../...

*Eaux usées sanitaires*

Les eaux vannes des vestiaires et des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique puis raccordées à la station d'épuration interne de l'établissement.

*Eaux usées industrielles*

Les eaux usées industrielles sont raccordées à la station d'épuration interne à l'entreprise.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Ce réseau ne doit pas contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'établissement dispose en permanence d'installations de récupération des produits dérivés adaptées à son niveau d'activité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution des rejets et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

La collecte et l'évacuation des effluents liquides se font dans des ouvrages étanches. La conception de ces derniers doit pouvoir permettre leur visite ou leur curage.

**Article 21 : Traitement des eaux usées**

L'installation possède un dispositif de traitement des effluents produits.

Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

**Article 22 :**

L'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par la station d'épuration interne de type biologique. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

Les effluents traités par l'établissement devront, à n'importe quel moment de la journée, respecter les caractéristiques maximales suivantes :

Débit maximum journalier : 250 m<sup>3</sup>/j

Débit moyen horaire : 10m<sup>3</sup>/h

Débit de pointe horaire: 20 m<sup>3</sup>/h

PH compris entre 5,5 et 8,5

Température maximale autorisée : 30° C

.../...

En sortie de station d'épuration, l'effluent devra respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h non décanté (mg/l)
DCO	90
DBO5	30
MES	30
NK	30

En sortie de station de bassin tampon( lagune), l'effluent devra respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h non décanté(mg/l)
DCO	60
DBO5	20
MES	20
NK	20

Le volume maximal journalier d'effluent sortie lagune pour rejet dans le ruisseau est fixé à 135 m<sup>3</sup> par jour ; L'effluent stocké dans la lagune de 12 000 m<sup>3</sup> sera soit rejeté dans le ruisseau de Marincazeaux soit utilisé pour l'arrosage de prairies ou de parcelles destinées à la culture de maïs.

Rejet dans le ruisseau

- Le rejet des effluents épurés est autorisé pour les périodes d'octobre à avril et pour des débits du ruisseau supérieurs à 10 m<sup>3</sup>/heure.
- Le débit du rejet sera inférieur à 1/10 du débit du ruisseau sans dépasser 7 m<sup>3</sup>/heure.
- Un dispositif permettra d'enregistrer les débits du rejet et du cours d'eau. Ces enregistrements seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne dispersion des effluents dans le milieu récepteur.

### **Article 23 : Epandage des boues**

#### **23.1 :**

Les boues issues du traitement des effluents sont valorisées en épandage agricole. L'épandage fait l'objet de conventions ou de contrats établissant les engagements et leur durée entre la société EXCEL et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre la société EXCEL et les agriculteurs concernés.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**23.2 :** L'épandage est autorisé sur les parcelles listées au tableau de l'annexe 1.

#### **23.3 : Modalités d'épandage**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- o assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture,
- o empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,
- o empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- o empêcher le colmatage du sol.

.../...

L'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	50 mètres	Cas général
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture ( piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres	Cas général

L'épandage est en outre interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies :
- sur des terrains à forte pente (plus de 7 %)
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.

#### **23.4 : Concentrations maximales admissibles**

Concentrations maximales admissibles dans les sols

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments traces dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Concentrations maximales admissibles dans les boues

Les boues doivent avoir des teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques dont les valeurs limites sont fixées dans les tableaux suivants :

.../...

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues ( mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.5
Cuivre	1000	1.5
Mercure	10	0.015
Nickel	200	0.3
Plomb	800	1.5
Zinc	3000	4.5

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les boues ( mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total des principaux PCB (*)	0.8	1.2
Fluoranthène	5	7.5
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

### **23.5 :**

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5,
- La nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Zinc	3

### **23.6 : Doses d'apport**

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
  - des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
  - des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports ;
  - des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
  - de l'état hydrique du sol ;
  - de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :
- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
  - sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
  - sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable

En dehors des périodes où l'épandage est possible, les boues sont stockées dans des conditions permettant une autonomie minimale de stockage de 6 mois.

.../...

### **23.7 : Stockage des boues**

Elles sont stockées dans 2 lagunes de 100 m<sup>3</sup> chacune et dans un silo en béton d'un volume égal à 100 m<sup>3</sup>. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont conçus pour empêcher l'accès aux tiers non autorisés.

### **23.8 :**

Toute modification dans le processus de fabrication pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des boues devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

Un contrat doit lier l'exploitant de la Société EXCEL et le prestataire réalisant les opérations d'épandage.

Un contrat doit également lier l'exploitant de la Société EXCEL et chaque agriculteur exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Cette durée doit être au minimum de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

### **23.9 : Programme prévisionnel**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel des épandages précédents.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des déchets sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- une analyse des sols sera réalisée tous les cinq ans au minimum (ou après dix épandages sur la même parcelle), portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :
  - Granulométrie,
  - Matière organique (en %),
  - pH,
  - Azote global, Azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - Rapport C/N,
  - Phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable), Potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
  - Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn) .

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu au paragraphe.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

.../...

### **23.10 : Plan, bilan et suivi de l'épandage**

#### ***Cahier d'épandage***

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de déchets épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### ***Bilan annuel***

Un bilan d'épandage est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au Préfet et aux agriculteurs concernés.

#### ***Suivi de la quantité et qualité des déchets***

Les boues sont analysées une fois par an, avant les opérations d'épandage :

- valeur agronomique ;
- éléments traces métalliques ;
- micro-polluants organiques.

Les déchets à épandre sont à nouveau analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), Potassium total (en K<sub>2</sub>O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable,
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

.../...

### **Suivi des sols**

Le laboratoire chargé des analyses effectue un échantillonnage des sols de chaque secteur et effectue les analyses sur l'échantillon obtenu. S'agissant de sols homogènes, cette méthode peut être acceptée.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
  - Matières organiques (en %), pH,
  - Azote global : azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - Rapport C/N,
  - Phosphore (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable), potassium (en K<sub>2</sub>O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
  - Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage sur une parcelle portant un point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les cinq ans (ou après dix épandages sur la même parcelle).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

### **Organisation du suivi du plan d'épandage**

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

#### **Article 24 :**

Les eaux épurées sont stockées dans une lagune d'un volume égal à 12 000 m<sup>3</sup>. En période d'étiage (mai à septembre), elles sont utilisées en irrigation sur les parcelles (prairies et maïs) répertoriées en annexe 2 du présent arrêté. Elles pourront également être utilisées en irrigation sur prairies permanentes uniquement en période hors étiage.

#### **Article 25 :**

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe supra ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

#### **Article 26 :**

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

.../...

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **Article 27 : Surveillance des émissions**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le responsable de l'établissement est tenu de faire réaliser par un organisme agréé par l'Inspecteur des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative :

- annuellement un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif d'épuration
- annuellement, en période d'activité de pointe un bilan de pollution sur 3 jours, en entrée et sortie de la station (MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, P)
- mensuellement analyser selon les méthodes officielles la qualité de l'effluent traité sur un échantillon moyen représentatif 24 heures (MES, DBO, DCO, NTK et P).

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'Inspecteur des installations classées dans les 15 jours suivants la réception des résultats.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Pendant la période comprise entre les mois d'octobre et avril, l'exploitant doit analyser la qualité physico chimique (paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P et pH) du milieu aquatique en amont et en aval du point de rejet au ruisseau, à raison de deux analyses minimum à réaliser simultanément avec les analyses de l'effluent en sortie de lagune.

Au vu des résultats de la qualité du ruisseau, le Préfet se réserve le droit de modifier l'arrêté.

## **DECHETS**

### **Article 28 :**

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de traitement des effluents.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de traitement des effluents.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Le sang est collecté et stocké dans des cuves réfrigérées conformément au dossier d'autorisation.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

.../...

## **Traitement des déchets**

### **Article 29 :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V. l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

### ***Transport***

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 30 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits risquant d'émettre des poussières sont confinés dans des silos ou des bâtiments fermés. Les opérations de transvasement doivent être pratiquées dans des conditions telles que toute émission de produits pulvérulents soit impossible. Si nécessaire, les dispositifs de transvasement sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### **Article 31 : Maîtrise des odeurs**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles ou diffuses et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. L'exploitant est tenu de maîtriser les nuisances olfactives potentielles. Si des nuisances olfactives avérées étaient constatées, l'exploitant serait tenu de mettre en œuvre tout dispositif adapté de traitement des rejets à l'atmosphère.

.../...

## Bruit et vibrations

### Article 32 :

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 33 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur à ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion des celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### Article 34 :

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite de propriété est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal en limite propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

.../...

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 35 :**

Pour vérifier le respect des prescriptions en matière de bruit, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des contrôles (prélèvements, analyses, mesures acoustiques...) par un organisme qu'il aura mandaté. L'exploitant est tenu d'assurer à cet organisme mandaté le libre accès au site. Les frais inhérents à ce type de contrôle seront à la charge de l'exploitant.

Une étude de bruit devra être réalisée dans les six mois qui suivent la mise en exploitation de l'établissement, afin de vérifier que les émissions liées à l'activité sont conformes aux valeurs d'émergence fixées.

Les points où les mesures devront être réalisées sont indiqués sur le plan en annexe 3.

#### **Article 36 :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

## **PREVENTION DES RISQUES**

#### **Article 37 : Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

#### **Article 38 : Canalisation de transport**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

.../...

### **Article 39 : Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### **Article 40 : Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### **Article 41 : Evénements d'explosion**

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### **Article 42 : Ventilation des locaux à risques d'explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **Article 43 : Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### **Article 44 : Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **Article 45 : Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

.../...

## **Article 46 : Propreté des locaux à risques**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **Article 47 : Foudre**

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993, susvisé, leur état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

## **Article 48 : Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **Article 49 : Installations électriques**

### **49.1 : Généralités – Mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

### **49.2 : Vérifications périodiques**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **Article 50 : Lutte contre l'incendie**

### **50.1 :**

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 bornes à incendie ayant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heures à 4 bars situées pour l'une à l'entrée de l'abattoir et une à 200 mètres.

La desserte des façades de l'établissement est maintenue libre en toute circonstance par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 3 mètres minimum
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 mètres
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %.

.../...

Le registre de sécurité est tenu à jour.

Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Issues de secours :

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

### **50.2 : Permis de feu dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

### **50.3 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

### **50.4 : Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
  - la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
  - les instructions de maintenance et de nettoyage ;
  - le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.
- .../...

### **50.5 : Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

### **50.6 : Etude de dangers**

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

## **Article 51 : Dispositions particulières applicables aux installations de réfrigération-compression**

### **51.2 :**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

### **51.3 :**

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

### **51.4 :**

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

## **Dispositions diverses**

### **Article 52 :**

Les autorisations des installations sont compatibles, pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, du schéma d'aménagement des eaux lorsqu'il existe.

### **Article 53 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.  
L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

### **Article 54 :**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 55 :**

L'administration se réserve en outre la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement, la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et de la protection des intérêts du Code de l'environnement et de la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et sur les milieux aquatiques, et ce sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni aucun dédommagement quelconque.

.../...

**Article 56 :**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant une période de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

**Article 57: Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 58 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GIBRET.

**Article 59 :**

Le maire de GIBRET, est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la S.A.S. EXCEL dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

**Article 60 :**

Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le sous-préfet de DAX, les maires de communes de GIBRET, MONTFORT-EN-CHALOSSE, BAIGTS-CHALOSSE, DONZACQ, CAUPENNE, BASTENNES, POMAREZ, CASTELNAU-CHALOSSE, et POYARTIN, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.A.S. EXCEL ainsi qu'à :

- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef de service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Mont-de-Marsan, le

28 03 2006

Le préfet,


  
 [Signature]
   
 [Stamp: REÇU VA 005]

